PARAGRAPHE 1, *a*, DE L'ARTICLE 13

Encouragement du développement progressif du droit international et de sa codification

TABLE DES MATIÈRES

Texte du paragraphe 1, a, *de l'Article 13. Disposition relative au développement progressif du droit international et à sa codification*

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-2
I. — GÉNÉRALITÉS	3-14
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	15-59
A. — L'initiative en matière d'études	15-53
1. Commission du droit international	15-19
2. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)	20-29
3. Comité spécial sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	30
4. Comité spécial pour la question de la définition de l'agression } 5. Groupe de travail sur le droit d'asile	31-32
6. Question de l'asile diplomatique	33-34
7. Comité de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique	35-44
8. Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale	45-52
9. Commission des droits de l'homme	53
B. — Formulation des recommandations	54-57
C. — Signification des expressions "développement progressif" et "codification" du droit international	58-59
**1. Telle qu'elle ressort du statut de la Commission du droit international	
2. Telle qu'elle ressort de la pratique de la Commission du droit international	58-59
**3. Telle qu'elle ressort de la création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	
**4. Telle qu'elle ressort des décisions et des débats de l'Assemblée générale	
	Page
Notes	159

TEXTE DU PARAGRAPHE 1, *a*, DE L'ARTICLE 13

Disposition relative au développement progressif du droit international et à sa codification

1. L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :

a) ... encourager le développement progressif du droit international et sa codification.

INTRODUCTION

1. Le plan de la présente étude suit celui des études précédentes relatives au paragraphe 1, *a*, de l'Article 13, qui figurent dans le *Répertoire* et ses *Suppléments n°s 1, 2, 3* et *4*, à savoir : A. L'initiative en matière d'études; B. La formulation des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification; et C. La signification des expressions "développement progressif" et "codification".

2. La présente étude comprend les sujets traités par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, de même que ceux entrepris par le biais de procédures spéciales, en particulier par la création d'organes subsidiaires de la Sixième Commission tels que le Comité spécial sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages. L'étude contient aussi les sujets traités par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, par le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et par la Commission des droits de l'homme.

I. — GÉNÉRALITÉS

3. Dans les *Suppléments n°s 3* et *4*[1], il a été noté que, lorsqu'il s'agissait d'un domaine important, l'Assemblée générale avait opté pour une procédure distincte en vue de la codification et du développement progressif du droit international. L'Assemblée elle-même ainsi que la Sixième Commission ont suivi la codification et le développement progressif des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, avec l'aide de comités spéciaux composés de représentants gouvernementaux et non d'experts siégeant à titre individuel comme cela est le cas à la Commission du droit international. Pendant la période considérée, l'Assemblée a continué à suivre la même procédure.

4. Comme il a été indiqué aux *Suppléments n°s 3* et *4*[2], l'Assemblée a, lors de sa vingtième session, demandé au nouveau Comité spécial sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies de se réunir aussitôt que possible et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session[3]. Le Comité s'est réuni en 1966 et annuellement par la suite, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale aux termes desquelles son mandat a été renouvelé[4], jusqu'à ce que l'Assemblée, sous couvert de sa résolution 2625 (XXV) ait adopté la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

5. Par la résolution 31/103, l'Assemblée générale a créé un Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages. Ce comité s'est réuni en 1977 et 1978 et a présenté ses rapports à l'Assemblée[5] qui en a pris acte et a décidé, en vertu des résolutions 32/148 et 33/19, que le Comité devait poursuivre l'élaboration le plus tôt possible d'une convention internationale contre la prise d'otages.

6. A sa vingt-troisième session tenue en 1971, la Commission du droit international a adopté le projet d'articles définitif sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. Aux termes de la résolution 2780 (XXVI) du 3 décembre 1971, l'Assemblée a exprimé le souhait qu'une convention internationale soit rédigée et conclue rapidement sur la base du projet d'articles de la Commission; en vertu de la résolution 2966 (XXVII) du 14 décembre 1972, elle a décidé de convoquer dès que possible une conférence internationale, et, par la résolution 3072 (XXVIII) du 30 novembre 1973, elle a enfin décidé que cette conférence aurait lieu à Vienne au début de 1975. En conséquence, la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales s'est tenu à Vienne du 4 février au 14 mars 1975[6]. La Conférence a adopté la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel comportant quatre-vingt-douze articles, ainsi que deux résolutions touchant respectivement les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et par la Ligue des Etats arabes, ou par les deux à la fois, et l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales. Ces résolutions sont annexées à l'Acte final de la Conférence[7]. Conformément aux dispositions de ces résolutions, un point a été inscrit à l'ordre du jour de la trentième session de l'Assemblée générale intitulé "Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales : *a*) résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes; *b*) résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales". Toutefois, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Sixième Commission, renvoyé d'une session à l'autre l'examen de ce point. Celui-ci devait être inscrit à l'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session de l'Assemblée en 1981.

7. A sa vingt-sixième session en 1974, la Commission du droit international a adopté le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités[8]. Aux termes de la résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975, l'Assemblée générale a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires en 1977 dans le but d'examiner ce projet d'articles et de "consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés". Conformément à la résolution de l'Assemblée générale 31/18 du 24 novembre 1976, la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités s'est réunie à Vienne du 4 avril au 6 mai 1977. La Conférence a approuvé un rapport recommandant à l'Assemblée de convoquer de nouveau la Conférence pour le premier semestre de 1978[9]. Saisie de ce rapport, l'Assemblée générale a, aux termes de la résolution 32/47 du 8 décembre 1977, approuvé la convocation d'une nouvelle session de la Conférence, qui s'est tenue à Vienne du 31 juillet au

23 août 1978. La Conférence a alors achevé l'examen du projet d'articles et, le 23 août 1978, elle a adopté le texte de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités[10].

8. A propos de la systématisation de la codification et du développement progressif du droit international, les *Suppléments n°s 3* et *4* contiennent le commentaire suivant :

> "La Commission du droit international... élaborait une série d'articles sur un sujet donné et la présentait, assortie de ses recommandations, à l'Assemblée générale; celle-ci, après examen, renvoyait le projet à une conférence internationale qui, après délibération sur la base du projet, adoptait une ou plusieurs conventions, protocoles et résolutions. L'efficacité des instruments issus de ce processus était évidemment fonction de leur acceptation par les Etats Membres et autres Etats invités à y devenir parties. On a donc pris soin, lors de l'élaboration des projets, d'inviter les gouvernements à fournir des textes et à formuler des observations écrites comme il est prévu dans le statut de la Commission du droit international. De plus, les projets préliminaires étant d'ordinaire présentés dans les rapports annuels de la Commission à l'Assemblée générale, les représentants des Etats Membres avaient la possibilité d'exprimer leurs opinions à la Sixième Commission aux divers stades de l'élaboration desdits projets[11]."

Au cours de la période considérée, cette systématisation s'est poursuivie dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit des traités. Toutefois, on s'en est écarté en ce qui concerne les crimes contre les personnes jouissant de la protection internationale, y compris les agents diplomatiques, alors que l'examen du projet mis au point par la Commission à ce sujet a été renvoyé à une session ultérieure de l'Assemblée elle-même, plutôt qu'à une conférence internationale, en vue de l'adoption d'une convention.

9. En 1971, la Commission du droit international a décidé que, si l'Assemblée générale lui en faisait la demande, elle entreprendrait, à sa session de 1972, la rédaction d'un projet d'articles visant des crimes tels que le meurtre, l'enlèvement et les violences à l'encontre des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international[12]. Aux termes de la résolution 2780 (XXVI) du 3 décembre 1971, l'Assemblée a prié la Commission d'étudier le plus tôt possible la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international, en vue de préparer un projet d'articles concernant les infractions commises à l'encontre de tels agents et personnes, projet qui serait soumis à l'Assemblée générale aussitôt que la Commission le jugerait opportun. Lors de sa vingt-quatrième session en 1972, la Commission a, à la suite d'une discussion générale, décidé de créer un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes posés et de rédiger un projet d'articles en vue de sa présentation à la Commission[13]. Contrairement à la procédure habituelle consistant à nommer un rapporteur spécial chargé d'entreprendre l'étude de la question et la rédaction d'un projet d'articles, cette nouvelle manière de procéder était fondée sur l'opinion exprimée par la plupart des membres de la Commission ayant participé à la discussion générale, selon laquelle l'urgence et l'importance de la question justifient une méthode de travail plus expéditive qui permettrait la présentation du projet d'articles à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session. Sur la base des rapports préparés par le Groupe de travail, la Commission a adopté, à titre provisoire, un projet de 12 articles qu'elle a soumis, pour commentaires, tant à l'Assemblée qu'aux Etats Membres[14]. Lors de sa vingt-septième session, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Sixième Commission, adopté la résolution 2926 (XXVII) du 28 novembre 1972, aux termes de laquelle elle a décidé d'examiner, à sa vingt-huitième session, le projet de convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale, aux fins de l'élaboration définitive de cette convention par l'Assemblée générale. L'Assemblée a aussi invité les Etats ainsi que les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées à soumettre par écrit leurs commentaires et observations au sujet du projet d'articles établi par la Commission. A la vingt-huitième session de l'Assemblée générale en 1973, la Sixième Commission a examiné en deux phases les dispositions du projet de convention. Dans la première phase, la Commission a examiné tous les projets d'articles, les textes des nouveaux articles ainsi que le préambule et les clauses finales. Sauf pour l'article 9 qui a été supprimé, l'ensemble a alors été remis à un groupe de rédaction, soit dans sa forme initiale ou dans sa forme amendée, accompagné, selon l'opportunité, des amendements proposés. Dans la deuxième phase, la Commission a examiné et adopté, soit dans leur version initiale ou amendée, les textes recommandés par le groupe de rédaction. Celui-ci a alors été chargé de l'agencement et du suivi de l'ensemble du texte avant son adoption définitive par la Sixième Commission et sa transmission à l'Assemblée. Le 14 décembre 1973, sous couvert de la résolution 3166 (XXVIII), l'Assemblée a adopté la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques[15].

10. Comme il a été indiqué dans le *Supplément n° 2*[16] au sujet du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'Assemblée générale, lors de sa douzième session, avait décidé, aux termes de la résolution 1186 (XII), d'ajourner l'examen de la question "jusqu'au moment où l'Assemblée générale [reprendrait] la question de la définition de l'agression". A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a approuvé la Définition de l'agression[17]. Dans son rapport sur les travaux de sa vingt-neuvième session (1977), la Commission du droit international a évoqué l'opportunité pour l'Assemblée générale d'entreprendre l'examen du projet de code, y compris la possibilité d'une étude de ce projet par la Commission elle-même, si cela devait correspondre au désir de l'Assemblée générale, étant donné que l'Assemblée avait maintenant approuvé une définition de l'agression[18]. A la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, les représentants de la Barbade, de Fidji, du Mexique, du Nigéria, de Panama, des Philippines et de la République arabe syrienne ont demandé l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée d'un point ainsi

libellé : "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité"[19]. Par sa résolution 33/97, l'Assemblée a demandé au Secrétaire général d'inviter les Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationales intéressées à soumettre leurs commentaires et observations sur le projet de code, en particulier à propos de la procédure à adopter, et de préparer un rapport qui serait présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session. L'Assemblée a également décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session et de l'examiner en priorité et avec toute l'attention voulue.

11. La pratique mentionnée aux *Suppléments* précédents[20] tendant à confier au Secrétaire général des études destinées à compléter les travaux de la Commission du droit international a été poursuivie. En 1971, un document de travail intitulé "Examen d'ensemble du droit international"[21] a été élaboré par les soins du Secrétaire général pour répondre à une demande exprimée par la Commission à sa vingt-deuxième session à propos de la mise à jour de son programme de travail à long terme[22]. Un tel examen d'ensemble avait déjà été effectué en 1948[23]. Pour sa part, l'examen de 1971 passait en revue

> "les diverses matières qui composent le droit international afin de permettre une comparaison entre le degré de codification atteint dans chacune d'elles et il [indiquait] en même temps, ne serait-ce que d'une façon très générale ou implicite, l'ampleur des travaux qui restent à faire en ce qui concerne la codification et le développement progressif de chaque matière"[24].

Cet examen n'entendait pas classer les différentes questions selon qu'elles se prêtaient davantage à la codification ou à un développement progressif puisque la Commission elle-même n'avait pas, dans sa pratique, maintenu cette distinction en tant que base méthodologique de sa démarche[25].

12. L'Assemblée générale a continué à renvoyer à la Commission du droit international l'étude des matières relatives à la succession d'Etats autres que celles concernant les traités, la responsabilité des Etats, les clauses de la nation la plus favorisée et la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plus de deux organisations[26]. Les matières dont l'étude a été mise en route au cours de la période considérée, sur recommandation de l'Assemblée générale, figurent sur la liste ci-après[27].

13. Pendant la période étudiée, l'Assemblée générale a, en vertu des résolutions 2698 (XXV), 2838 (XXVI), 3106 (XXVIII), 3502 (XXX) et 32/146, décidé de maintenir le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, tel qu'il a été créé par la résolution 2099 (XX).

14. Aux termes de sa résolution 32/151, l'Assemblée générale a souscrit à la recommandation de la Commission du droit international tendant au renforcement de la Division de la codification du Service juridique du Secrétariat. L'Assemblée a réaffirmé cette recommandation dans sa résolution 33/139.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — L'initiative en matière d'études

1. Commission du droit international

15. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a mis en route quelques études nouvelles qu'elle a confiées à la Commission du droit international et qui avaient pour objet d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification. Prévue à la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée, l'une de ces études portait sur la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international. Cette étude a été menée à terme dans les deux années qui ont suivi[28].

16. Aux termes de sa résolution 31/76, l'Assemblée générale a également demandé à la Commission du droit international d'entreprendre l'étude des propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, qui développerait et concrétiserait la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. Par sa résolution 32/151, l'Assemblée a souscrit aux conclusions auxquelles la Commission était parvenue concernant cette question.

17. En ce qui concerne la responsabilité des Etats, l'Assemblée générale a, en vertu de sa résolution 3071 (XXVIII), recommandé à la Commission de préparer des projets d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites et d'entreprendre séparément une étude de la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant de l'accomplissement d'autres activités.

18. Par sa résolution 32/151, l'Assemblée générale a invité la Commission à commencer, eu égard aux progrès réalisés dans l'étude du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, des travaux sur les sujets de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.

19. Rappelant sa résolution 1401 (XIV) dans laquelle elle a considéré qu'il était souhaitable d'entreprendre des études préliminaires sur les problèmes juridiques que posent l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux, l'Assemblée générale a, aux termes de sa résolution 2669 (XXV), recommandé à la Commission, en 1970, d'entreprendre l'étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, en vue du développement progressif et de la codification de ce droit. Par sa recommandation 2780 (XXVI), l'Assemblée a en outre recommandé à la Commission de décider de la priorité à donner à cette question et, par sa résolution 2926 (XXVII), elle a pris note que la Commission avait l'intention d'agir ainsi. Enfin, par sa résolution 3071 (XXVIII), l'Assemblée a recommandé à la Commission de commencer ses travaux sur cette question. A l'occasion de résolutions subséquentes portant sur le rapport de la Commission du droit international,

l'Assemblée a continué à renvoyer cette question à la Commission.

2. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)

20. Afin de permettre à l'Organisation de jouer un rôle plus actif en vue de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international, l'Assemblée générale a, en vertu de la résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, décidé de créer la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international[29].

21. En créant la Commission, l'Assemblée générale a noté "qu'une telle action relèverait dûment de la compétence de l'Organisation aux termes du paragraphe 3 de l'Article 1, de l'Article 13 et des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies"[30]. Le programme de travail mis au point afin de permettre à la Commission de remplir son mandat figure au *Supplément n° 4*[31].

22. Pour ce qui est de l'orientation des travaux de la Commission, l'Assemblée générale a adopté à sa trentième session la résolution 3494 (XXX) du 15 décembre 1975 concernant le rapport de la Commission relatif aux travaux de sa huitième session. Dans cette résolution, l'Assemblée a demandé à la Commission de "tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions[32] des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, où sont énoncés les principes fondamentaux du nouvel ordre économique international, en gardant présente à l'esprit la nécessité, pour les organes de l'Organisation des Nations Unies, de participer à la mise en application de ces résolutions".

23. De sa troisième session en 1970 à sa onzième session en 1978, la Commission a accordé la priorité à quatre questions jugées déterminantes pour les transactions commerciales internationales et la solution des conflits résultant de telles transactions, à savoir : la vente internationale d'objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes.

a) *Vente internationale d'objets mobiliers corporels*

24. Sur la base d'un projet de convention approuvé par la Commission, une conférence internationale de plénipotentiaires a adopté, le 12 juin 1974, la Convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (New York, 1974)[33].

25. Lors de sa onzième session en 1978, la Commission a approuvé le texte d'un projet de convention relative aux contrats pour la vente internationale d'objets mobiliers corporels et a recommandé à l'Assemblée générale que soit convoquée une conférence visant à la conclusion d'une convention sur la base de ce projet[34].

b) *Paiements internationaux*

26. Lors de sa quatrième session, la Commission a décidé d'entreprendre les travaux relatifs à l'élaboration de règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial à utiliser à titre facultatif dans les transactions internationales[35]. La Commission a également réalisé, en coopération avec le Centre international de calcul électronique (CICE), des projets relatifs aux crédits bancaires commerciaux et aux contrats de garantie.

c) *Réglementation internationale des transports maritimes*

27. A sa neuvième session en 1976, la Commission a approuvé le texte d'un projet de convention sur le transport de marchandises par mer et a recommandé à l'Assemblée générale la convocation d'une conférence visant à conclure une convention sur la base de ce projet[36]. La Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978 (Hambourg), a été conclue le 31 mars 1978[37].

d) *Arbitrage commercial international*

28. A sa neuvième session, la Commission a examiné un projet de règlement d'arbitrage à utiliser à titre facultatif dans les arbitrages *ad hoc*, préparé par le Secrétaire général. La Commission a également adopté le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI[38]. Convaincue que l'établissement d'un tel règlement contribuerait sensiblement au développement de relations internationales harmonieuses, l'Assemblée générale a, en vertu de la résolution 31/98 du 15 décembre 1976, recommandé l'application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour le règlement des litiges nés des relations commerciales internationales.

e) *Coordination*

29. Les mesures prises par la Commission en vue d'assurer la collaboration avec les organisations internationales intéressées et la coordination des travaux ont comporté des consultations sur des matières données, la possibilité pour les organisations intéressées de présenter des suggestions à la Commission, des dispositions permettant aux observateurs des organisations internationales d'assister aux sessions de la Commission, ainsi que la préparation de rapports sur les activités courantes desdites organisations touchant l'harmonisation et l'unification du droit commercial international.

3. Comité spécial sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

30. Sur la base du rapport du Comité spécial[39], l'Assemblée générale a approuvé, lors de sa vingt-cinquième session, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, dont le texte figurait à l'annexe de la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé "l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats".

4. Comité spécial pour la question de la définition de l'agression[40]

5. Groupe de travail sur le droit d'asile

31. Ainsi qu'il a été noté dans le *Supplément n° 4*, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Sixième Commission, adopté en 1967, sous couvert de la résolution 2312 (XXII), la Déclaration sur l'asile territorial[41]. En vertu de la résolution 3272 (XXIX), l'Assemblée a créé en 1974 un Groupe d'experts pour le projet de convention sur l'asile territorial, composé de représentants de vingt-sept pays au plus désignés par le Président de l'Assemblée générale après consultation des différents groupes régionaux, sur la base d'une répartition géographique équitable.

32. Aux termes de la résolution 3456 (XXX), l'Assemblée générale a, sur recommandation du Groupe d'experts et de la Troisième Commission, prié le Secrétaire général de convoquer, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, une conférence de plénipotentiaires pour examiner et adopter une convention sur l'asile territorial.

6. Question de l'asile diplomatique

33. Conformément à la résolution 3321 (XXIX) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1974, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à sa trentième session, un rapport sur la question de l'asile diplomatique ainsi que les vues exprimées par les Etats Membres[42] en vertu de cette résolution, de même qu'une analyse de la question de l'asile diplomatique[43].

34. Par la résolution 3497 (XXX) du 15 décembre 1975, l'Assemblée générale a exprimé ses remerciements au Secrétaire général pour son rapport et a invité les Etats Membres désireux d'exprimer leurs vues ou de compléter celles qu'ils avaient déjà exprimées sur la question de l'asile diplomatique à communiquer ces vues au Secrétaire général le 31 décembre au plus tard. L'Assemblée a aussi décidé de reprendre l'examen de cette question à une future session de l'Assemblée.

7. Comité de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique

35. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a continué à adopter des recommandations à propos du développement et de la codification du droit de l'espace extra-atmosphérique, sur la base de propositions émanant des Etats et de rapports soumis par le Comité de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique et de ses organes subsidiaires. Ces recommandations portaient sur l'élaboration d'une Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, d'une Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et du traité concernant la Lune. Elles concernaient aussi l'examen des aspects juridiques de la télévision directe au moyen de satellites, la téléobservation de la Terre à partir de l'espace extra-atmosphérique ainsi que la définition ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ou les deux à la fois, compte tenu des questions relatives à l'orbite géostationnaire.

36. Aux termes de sa résolution 2733 A (XXV) du 16 décembre 1970, après avoir pris acte des rapports du Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe et reconnu qu'il peut être nécessaire d'examiner plus avant les principes juridiques applicables à ce domaine, l'Assemblée générale a recommandé que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique étudie, par l'intermédiaire de son Sous-Comité juridique, les travaux accomplis par le Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe, au titre du point concernant les incidences des télécommunications spatiales. Elle a aussi fait siennes les conclusions du Groupe de travail concernant l'applicabilité à ce type de radiodiffusion de certains instruments juridiques internationaux existants, notamment de la Charte des Nations Unies, du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et des dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications. Dans sa résolution 2733 B (XXV), l'Assemblée générale a exprimé son profond regret devant le fait que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ne soit pas encore parvenu à achever l'élaboration d'un projet de convention sur la responsabilité et a prié instamment le Comité de faire tous les efforts pour parvenir dans les meilleurs délais à un accord sur cette question prioritaire. Par sa résolution 2733 C (XXV), l'Assemblée a prié le Comité de poursuivre l'étude des questions relatives à la définition de l'espace extra-atmosphérique. Elle a aussi reconnu l'importance de la coopération internationale pour l'établissement de la primauté du droit dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et elle a invité les Etats à adhérer aux traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique. On retrouve des dispositions similaires dans toutes les résolutions intitulées "Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique" adoptées par l'Assemblée générale pendant la période considérée.

37. L'année suivante, aux termes de sa résolution 2777 (XXVI) du 29 novembre 1971, l'Assemblée générale a accueilli favorablement la Convention sur les responsabilités internationales pour les dommages causés par des objets spatiaux et a prié les gouvernements dépositaires d'ouvrir la Convention à la signature et à la ratification dans les plus brefs délais. Par sa résolution 2779 (XXVI) de la même date, l'Assemblée générale a pris acte du projet de traité concernant la Lune, dont l'Union soviétique avait saisi l'Assemblée générale, et elle a demandé au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et à son Sous-Comité juridique d'examiner en priorité la question de l'élaboration d'un tel traité.

38. Lors de sa vingt-septième session, en vertu de la résolution 2915 (XXVII) du 9 novembre 1972, l'Assemblée générale a convenu que le Sous-Comité juridique devrait poursuivre en priorité ses travaux relatifs au projet de traité concernant la Lune et au projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Dans sa résolution 2916 (XXVII) de la même date, après avoir

pris acte du projet de convention concernant la télévision directe présenté par l'Union soviétique et après avoir exprimé le désir de voir poursuivre l'élaboration de normes concrètes du droit international régissant les activités des Etats dans ce domaine, l'Assemblée générale a considéré qu'il était nécessaire d'élaborer des principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels aux fins de la télévision directe en vue de conclure un accord ou des accords internationaux. L'Assemblée a demandé au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmoshérique d'entreprendre l'élaboration de ces principes dès que possible.

39. Aux termes de la résolution 3182 (XXVIII) du 18 décembre 1973, l'Assemblée générale a recommandé au Sous-Comité juridique de ne ménager aucun effort pour mettre au point, en leur accordant la plus haute priorité, le projet de traité concernant la Lune et le projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Elle a recommandé en outre que la question de l'élaboration de principes régissant l'utilisation de satellites aux fins de la télévision directe soit examinée en priorité et que les vues du Sous-Comité sur les incidences juridiques de la télédétection des ressources terrestres par satellites soient recueillies. Enfin, dans la mesure où il en aura le temps, le Sous-Comité juridique devrait étudier les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales.

40. Dans la résolution 3235 (XXIX) du 12 novembre 1974, l'Assemblée générale a accueilli favorablement la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et a prié le Secrétaire général d'ouvrir la Convention à la signature et à la ratification le plus tôt possible. En vertu de la résolution 3234 (XXIX) de la même date, l'Assemblée générale a de nouveau recommandé au Sous-Comité juridique d'examiner les autres questions encore inscrites à son ordre du jour, à savoir le projet de traité concernant la Lune, la télévision directe, la téléobservation de la Terre et, dans la mesure où le Sous-Comité en aura le temps, les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales. L'Assemblée a également noté qu'au cours de sa présente session les délégations de l'Argentine et du Brésil avaient soumis pour examen au Sous-Comité juridique un projet d'articles fondamentaux sur la télédétection des ressources naturelles au moyen de techniques spatiales.

41. Au cours des deux années suivantes, l'Assemblée générale a encore exprimé ses vues sur ces questions qui continuaient à faire l'objet de débats au Sous-Comité juridique [résolutions 3388 (XXX) du 18 novembre 1975 et 31/8 du 8 novembre 1976].

42. Lors de sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a ajouté aux responsabilités du Sous-Comité juridique. En vertu de la résolution 32/196 A du 20 décembre 1977, elle a recommandé au Sous-Comité, tout en poursuivant "à titre hautement prioritaire" l'étude des questions déjà désignées, de "continuer à examiner les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales et de garder également présentes à l'esprit les questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires".

43. A la même date, l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/195 relative au dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. En vertu de cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé la grande importance dudit Traité pour la promotion du règne du droit dans ce domaine et elle a invité les Etats à y adhérer.

44. A sa trente-troisième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/16 du 10 novembre 1978 aux termes de laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, selon laquelle le Sous-Comité juridique devrait examiner les quatre questions mentionnées ci-avant et étendre la portée de son ordre du jour en y inscrivant un point intitulé "Questions diverses".

8. Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale

45. Au cours de la période considérée, le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale qui avait été créé par l'Assemblée générale conformément à la résolution 2340 (XXII)[44] a manifesté une activité considérable à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale, le 17 décembre 1970, de la résolution 2749 (XXV) intitulée "Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale". En vertu de cette résolution, l'Assemblée a solennellement déclaré :

> "Le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés la zone) et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité."

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2750 A, B et C (XXV) par laquelle elle assignait certaines tâches au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. La résolution A demandait au Comité de présenter un rapport sur l'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources à l'Assemblée lors de sa vingt-sixième session. La résolution B confiait des responsabilités analogues au Comité compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement, y compris ceux des pays sans littoral. La résolution C élargissait le Comité en lui adjoignant quarante-quatre nouveaux membres et lui demandait, sous sa forme élargie, d'élaborer, en vue d'une conférence sur le droit de la mer prévue pour 1973, des projets d'articles de traité portant sur le régime international, assorti d'un mécanisme international applicable à la zone et aux ressources du fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale. La résolution C précisait également le mandat de ladite conférence qui aurait la responsabilité non seulement de l'étude de l'établissement d'un régime international applicable à la zone, mais aussi d'une large gamme de questions connexes tel le régime de la haute mer, du plateau continental, de la mer territoriale (notamment la question de sa largeur et celle des détroits internationaux) et de la zone contiguë; la pêche et la conserva-

tion des ressources de la haut mer (notamment la question des droits préférentiels des Etats riverains), la protection du milieu marin et la recherche scientifique.

46. Dans la résolution 2882 (XXVI) du 21 décembre 1972, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction les progrès réalisés par le Comité dans ses travaux préparatoires à une conférence générale sur le droit de la mer et a décidé d'adjoindre au Comité la Chine et quatre autres membres. Elle a également prié le Comité de tenir deux sessions dans l'exercice de son mandat conformément à la résolution 2750 C (XXV).

47. Lors de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, le Comité a présenté un rapport[45] portant en particulier sur les questions traitées à l'occasion du débat général des deux sessions tenues en 1972 ainsi que sur les travaux des trois sous-comités. Dans sa partie I, le rapport retraçait les commentaires concernant le rythme de l'avancement des travaux. La partie II du rapport était consacrée aux matières et aux responsabilités qui avaient été confiées au premier Sous-Comité [le statut, la portée et les dispositions fondamentales du régime tels qu'énoncés dans la Déclaration des principes figurant dans la résolution 2749 (XXV)]. La partie III du document rendait compte des travaux du deuxième Sous-Comité (élaboration d'une liste complète des matières et des questions relatives au droit de la mer). Enfin, la partie IV du rapport portait sur les débats du troisième Sous-Comité concernant la protection du milieu marin, y compris la prévention de la pollution et les problèmes relatifs à la recherche scientifique et au transfert de la technologie. Par sa résolution 3029 A (XXVII), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de réunir la première session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à New York en novembre et en décembre 1973, et elle a décidé de réunir la deuxième session de la Conférence à Santiago du Chili en avril et mai 1974.

48. En 1973, le Comité a présenté à l'Assemblée générale un rapport[46] en six volumes qu'en vertu de la résolution 3067 (XXVIII) l'Assemblée a décidé de renvoyer à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Par le paragraphe 13 de cette même résolution, l'Assemblée a dissout le Comité à compter de la date d'ouverture de la Conférence et, dans le paragraphe 3, elle a défini le mandat de la Conférence de la façon suivante :

> "La Conférence aura pour mandat d'adopter une convention traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer, en tenant compte des questions énumérées au paragraphe 2 de la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale, ainsi que de la liste de sujets et de questions relatifs au droit de la mer que le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale a officiellement approuvée le 18 août 1972, et en gardant présent à l'esprit le fait que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés et doivent être examinés dans leur ensemble."

49. A l'occasion de sa première session tenue à New York en décembre 1973 et consacrée aux questions d'organisation, la Conférence a décidé qu'elle adopterait son règlement intérieur lors de sa deuxième session au plus tard le 27 juin 1974. Dans l'intervalle, différentes consultations officieuses ont eu lieu au sujet de l'adoption dudit règlement au cours desquelles plusieurs nouveaux documents et amendements ont été proposés. Lors de sa 2169e séance plénière, le 16 novembre 1973, l'Assemblée générale a approuvé le texte suivant qui figure dans le rapport de la Première Commission[47] et qui représentait une sorte de *gentleman's agreement* :

> "Reconnaissant que la Conférence, à sa session inaugurale, adoptera sa propre procédure, y compris le règlement concernant les modalités du scrutin, et ayant présent à l'esprit le fait que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés entre eux et doivent être examinés dans leur ensemble et qu'il est souhaitable d'adopter une convention sur le droit de la mer qui soit assurée du plus vaste appui possible, l'Assemblée générale exprime l'opinion que la Conférence ne doit ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les questions de fond par voie de consensus, qu'il n'y aura pas de vote sur ces questions tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés, et exprime en outre l'opinion que la Conférence, à sa session inaugurale, devra envisager de mettre au point les moyens nécessaires à cette fin."

50. La deuxième session de la Conférence s'est tenue à Caracas du 20 juin au 29 août 1974. A la séance d'ouverture, le Président du Venezuela, le Président de la Conférence et le Secrétaire général des Nations Unies ont pris la parole. Les représentants de 138 Etats ont participé à la session. La première semaine des travaux a été consacrée au règlement intérieur de la Conférence[48] qui a été ensuite révisé[49] de manière à tenir compte, entre autres questions, de la participation des observateurs des mouvements de libération nationale que la Conférence avait décidé d'inviter le 11 juillet. Ledit règlement a été adopté le 27 juin[50]. Le 21 juin, la Conférence a décidé soit de réserver aux séances plénières soit de renvoyer aux grandes commissions les différentes questions désignées conformément à la résolution 2750 C (XXV) adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1970. Du 28 juin au 7 juillet, la Conférence a entendu les déclarations de caractère général faites par 115 délégations, par les représentants de différentes organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et autres groupements. Pendant la session tenue à Caracas, les trois grandes commissions de la Conférence ont examiné les points qui leur avaient été renvoyés en s'efforçant de parvenir à un accord sur le texte des projets d'articles d'un traité. A la suite d'une discussion générale, la Première Commission a examiné les incidences économiques des industries extractives dans les fonds marins. Le Comité a créé un groupe de travail chargé de poursuivre les négociations concernant le projet des 21 articles relatifs aux principes régissant le fond des mers. La Deuxième Commission a décidé d'examiner les points qui lui avaient été renvoyés, par voie de discussions sur chacun d'entre eux, permettant ainsi de dégager les différentes tendances. Ce stade initial a rendu possible la rédaction de différents documents de travail qui, dans un deuxième stade, devaient subir une deuxième lecture permettant de grouper les questions connexes en vue de leur examen. Enfin, la Commission a décidé de fusionner les différents documents de travail officieux en un seul document de travail susceptible

d'assurer la base des travaux à venir. A la suite d'un débat général, la Troisième Commission a entrepris ses travaux surtout au moyen de réunions informelles consacrées à la rédaction des articles. Aucune des commissions n'étant parvenue à compléter ses travaux à la fin de la session, la Conférence a décidé de demander à l'Assemblée générale de prévoir une session supplémentaire qui se tiendrait à Genève du 17 mars au 10 mai 1975. Elle s'est également mise d'accord pour recommander qu'une dernière session formelle de la Conférence ait lieu à Caracas qui serait consacrée à la signature de l'Acte final et des autres instruments de la Conférence. Lors de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, le débat relatif aux travaux de la Conférence a porté essentiellement sur les dispositions concernant la poursuite de ceux-ci. Par la résolution 3334 (XXIX) du 17 décembre 1974, l'Assemblée générale a approuvé la convocation à Genève de la troisième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer du 17 mars au 10 mai 1975.

51. A la 1re séance de sa troisième session tenue à Genève du 17 mars au 10 mai 1975[51], la Conférence a entendu un message du Secrétaire général des Nations Unies ainsi qu'une déclaration de son Président. Sur proposition de celui-ci, il a été estimé souhaitable que les grandes commissions engagent immédiatement le processus de négociation sans qu'il soit procédé à un débat général et en accordant le temps nécessaire aux consultations et aux négociations. Les travaux de la session se sont déroulés, dans une large mesure, au moyen de réunions informelles, tant sur une base *ad hoc* que dans le cadre plus formel de la Conférence. Le Bureau a tenu des séances périodiques pour recevoir des rapports des présidents des grandes commissions concernant l'évolution des travaux. Le 18 avril 1975, le Président de la Conférence a, conformément à un engagement pris lors de la 1re séance de la session, présenté une évaluation de l'état des travaux de la Conférence. A la suite d'une discussion concernant la déclaration du Président et un examen d'une proposition de ce dernier visant à l'élaboration d'un texte unique destiné à servir de base de négociation, la Conférence a demandé à chacun des présidents des grandes commissions de préparer, avant la fin de la session, un texte unique portant sur les matières traitées par sa commission, compte tenu des discussions tant formelles qu'officieuses s'étant déroulées jusqu'alors. Ces textes ne devaient préjuger en aucune manière la position des délégations et ne devaient pas être considérés comme des textes de compromis ou ayant déjà fait l'objet de négociations. Les présidents devaient eux-mêmes procéder à leurs propres consultations et, au cours des négociations, chaque représentant aurait le loisir de proposer des amendements. Le texte unique officieux servant de base de négociation préparé par chacun des présidents des grandes commissions a été distribué[52] le 9 mai 1975. Chacune des parties du texte était précédée d'une introduction du Président indiquant clairement que le texte unique devait être considéré uniquement comme un artifice de procédure destiné à faciliter la négociation. Il n'affectait en rien l'état des propositions déjà avancées par les délégations ou le droit de celles-ci de présenter des amendements ou de nouvelles propositions. La Conférence a alors recommandé à l'Assemblée générale que la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer se réunisse à New York du 9 mars au 21 mai 1976 et qu'une décision relative à la convocation éventuelle d'une cinquième session soit laissée à l'appréciation de la quatrième session. L'Assemblée générale a adopté ces recommandations dans sa résolution 3483 (XXX).

52. Des résolutions analogues ont été adoptées en 1976, 1977 et 1978 (31/63 du 10 décembre 1976, 21/194 du 20 décembre 1977 et 33/17 du 10 novembre 1978) approuvant la décision de la Conférence de tenir une nouvelle session l'année suivante en vue de poursuivre ses travaux.

9. Commission des droits de l'homme

53. Au cours de la période considérée, la Commission des droits de l'homme[53] a été amenée à entreprendre plusieurs études dont la liste est annexée à l'étude du paragraphe 1, *b*, de l'Article 13, au présent *Supplément*.

B. — Formulation des recommandations

54. Ainsi qu'il a été indiqué aux *Suppléments nos 3* et *4*[54], l'initiative en matière d'études et la formulation de recommandations n'étaient pas nécessairement des activités qui s'excluaient mutuellement. Néanmoins, lorsque les travaux préparatoires sur une matière avaient abouti à un projet définitif soumis par la Commission du droit international à l'Assemblée générale, l'étape de l'initiative était manifestement dépassée et toute action ultérieure de l'Assemblée générale concernant un projet entrait exclusivement dans le cadre de la "formulation des recommandations". Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale s'est prononcée sur les projets définitifs de la Commission du droit international à propos de trois matières. Comme il a été décrit ci-avant[55], l'Assemblée a, à deux occasions, décidé que des conférences internationales de plénipotentiaires devaient être convoquées en vue d'examiner les projets d'articles touchant la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et la succession des Etats en matière de traités. La décision prise sur l'autre question, à savoir le projet de convention sur la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale, a constitué une anomalie par rapport à la formule habituelle[56] : en ayant ainsi décidé à sa vingt-septième session, l'Assemblée générale a adopté la Convention à sa vingt-huitième session.

55. Ainsi qu'il a été indiqué à la rubrique "Généralités"[57], l'Assemblée générale a, par la résolution 2625 (XXV), adopté la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Dans le préambule à cette résolution, l'Assemblée s'est déclarée profondément convaincue que "l'adoption de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies lors de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies contribuerait au renforcement de la paix mon-

diale et constituerait un événement marquant dans le développement du droit international et des relations entre les Etats, en favorisant le règne du droit parmi les nations et notamment l'application universelle des principes consacrés dans la Charte".

56. Dans le préambule à la Déclaration annexée à la résolution 2625 (XXV), l'Assemblée générale a affirmé les principes suivants :

"L'Assemblée générale,

"...

"Considérant que le développement progressif et la codification des principes ci-après :

"*a*) Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

"*b*) Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

"*c*) Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte,

"*d*) Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte,

"*e*) Le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

"*f*) Le principe de l'égalité souveraine des Etats,

"*g*) Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte,

en vue d'assurer leur application plus efficace dans la communauté internationale, contribueraient à la réalisation des buts des Nations Unies".

Les "Dispositions générales" de la Déclaration contiennent plusieurs affirmations dont la suivante :

"... les principes de la Charte qui sont inscrits dans la présente Déclaration constituent des principes fondamentaux du droit international, et demande en conséquence à tous les Etats de s'inspirer de ces principes dans leur conduite internationale et de développer leurs relations mutuelles sur la base du respect rigoureux desdits principes".

57. Ainsi qu'il a déjà été indiqué[58], l'Assemblée générale a adopté la Définition de l'agression sous couvert de la résolution 3314 (XXIX). Dans le préambule à la Définition qui a été annexée à la résolution, l'Assemblée a réaffirmé les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Elle y a aussi exprimé sa conviction que l'adoption d'une définition de l'agression devrait avoir pour effet de décourager un agresseur éventuel, faciliterait la constatation des actes d'agression et l'exécution des mesures propres à les réprimer et permettrait de sauvegarder les droits et intérêts légitimes de la victime et de venir à son aide.

C. — Signification des expressions "développement progressif" et "codification" du droit international

**1. Telle qu'elle ressort du statut de la Commission du droit international

2. Telle qu'elle ressort de la pratique de la Commission du droit international

58. Lors de sa vingt-troisième session en 1971, la Commission a examiné son programme de travail à long terme[59] sur la base d'un document de travail préparé par le Secrétaire général et intitulé "Examen du droit international"[60]. Il avait été envisagé que ce document servirait de prolongement à l'examen entrepris en 1948[61] et qui, une fois qu'il eût fait l'objet d'un débat, avait permis à la Commission de mettre au point son programme à long terme actuel. Toutefois, tandis que l'examen de 1948 avait été rédigé avant que la Commission n'ait entrepris ses activités, celui de 1971 comportait un compte rendu de l'expérience acquise par la Commission dans le cadre de la codification et du développement progressif du droit en général.

59. A propos de la distinction établie entre "codification" et "développement progressif" et qui figure au statut de la Commission, l'examen de 1971 a déclaré :

"L'expérience recueillie par la Commission a montré la valeur de cet argument, et la distinction entre la "codification" et le "développement progressif", en tant que base méthodologique de la démarche adoptée par la Commission, n'a pas été conservée dans la pratique par celle-ci. Par conséquent, le présent document n'entend pas classer les différentes questions selon qu'elles se prêtent davantage à la codification ou à un développement progressif, mais simplement brosser un tableau de l'ensemble du droit international positif qui permette à la Commission de choisir les questions qu'elle souhaite inclure dans son programme de travail à long terme. A ce propos, il convient d'appeler l'attention sur le fait que les recommandations de la Commission, même lorsqu'elles concernent la codification d'une question, doivent en tout état de cause être soumises à l'Assemblée générale. Au moment où la Commission indiquera à l'Assemblée quelles sont les questions qu'elle a décidé d'inclure dans son futur programme, elle pourra peut-être signaler (si tel est effectivement le cas) qu'il lui est difficile de préciser que les travaux qu'elle entreprendra sur ces questions seront des activités de codification ou de développement progressif."

**3. Telle qu'elle ressort de la création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

**4. Telle qu'elle ressort des décisions et des débats de l'Assemblée générale

---

Notes

[1] *Supplément n° 3* au *Répertoire*, vol. I, par 1, *a*, de l'Article 13, par. 17, et *Supplément n° 4*, vol. 1, par. 1, *a*, de l'Article 13 et par. 8.

[2] *Ibid.*, par. 45 et 9 respectivement.

[3] AG, résolution 2103 (XX).

[4] Voir AG, résolutions 2181 (XXI), 2327 (XXII), 2463 (XXIII) et 2533 (XXIV).

[5] AG (32), *Suppl. n° 37*; AG (33), *Suppl. n° 39*.

[6] Voir Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, du 4 février au 14 mars 1975 (A/CONF.67/18 et Corr.1 et Add.1, vol. I et II : publication des Nations Unies, numéro de vente : E.75.V.11 et V.12).

[7] A/CONF.67/15, reproduit dans *ibid.*, vol. II, p. 209.

[8] *Annuaire de la Commission du droit international 1974*, vol. II (1re partie), p. 174 et suivantes; A/9610/Rev.1, chap. II, sect. D.

[9] Conférence des Nations Unies sur la succession des Etats en matière de traités, vol. III (A/CONF.80/15, par. 26 : Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.79.V.10), p. 140. Voir aussi AG (32), *Suppl. n° 32*, p. 57.

[10] Pour le texte de la Convention, voir *ibid.*, p. 185 et suivantes.

[11] *Supplément n° 3* au *Répertoire*, vol. I, par. 1, *a*, de l'Article 13, par. 9, et *Supplément n° 4*, vol. I, par. 1, *a*, de l'Article 13 et par. 5.

[12] *Annuaire de la Commission du droit international 1971*, vol. II (1re partie), p. 352, par. 133 et 134 [publication des Nations Unies, numéro de vente : E.72.V.6 (1re partie)].

[13] *Annuaire de la Commission du droit international 1972*, vol. II, p. 310, par. 59 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.73.V.5).

[14] *Ibid.*, p. 310 et 311, par. 63 et 64.

[15] AG, résolution 3166 (XXVIII), par. 6, exige que la résolution soit toujours publiée conjointement avec le texte de la Convention y annexée.

[16] *Supplément n° 2* au *Répertoire*, vol. I, par. 1, *a*, de l'Article 13 et par. 4.

[17] Voir le présent *Supplément* à l'Article 13.

[18] AG (32), *Suppl. n° 10* (A/32/10), par. 111.

[19] A/32/247 (ronéotypé).

[20] *Supplément n° 3* au *Répertoire*, vol. I, par. 1, *a*, de l'Article 13 et par. 10; *Supplément n° 4*, vol. I, par. 1, *a*, de l'Article 13 et par. 16.

[21] *Annuaire de la Commission du droit international 1971*, vol. II (2e partie), p. 1 à 99, doc. A/CN.4/245. Voir aussi *Supplément n° 4* au *Répertoire*, vol. I, par. 1, *a*, de l'Article 13 et par. 22.

[22] *Annuaire de la Commission du droit international 1970*, vol. II, p. 309, par. 87.

[23] *Examen du droit international en rapport avec les travaux de codification de la Commission du droit international* (A/CN.4/1 : Publication des Nations Unies, numéro de vente 48.V.1, publié de nouveau en 1949 sous la cote A/CN.4/1/Rev.1 : Publication des Nations Unies, numéro de vente : 48.V.1 1).

[24] *Annuaire de la Commission du droit international 1971*, vol. II (2e partie), p. 5, par. 13 [Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.72.V.6 (2e partie)].

[25] *Ibid.*, p. 7, par. 18.

[26] AG, résolutions 2634 (XXV), 2780 (XXVI), 2926 (XXVII), 3071 (XXVIII), 3315 (XXIX), 3495 (XXX), 31/97, 32/151 et 33/139.

[27] Voir par. 15 à 19 ci-après.

[28] Voir par. 8 ci-avant.

[29] AG (21), Annexes, point 88 (A/6396). *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* (dénommé *Annuaire de la CNUDCI* dans les notes suivantes), vol. I, 1968-70, 1re partie, chap. II, par. 33 E.

[30] *Ibid.*

[31] Voir le *Supplément n° 4* au *Répertoire*, par. 1, *a*, de l'Article 13 et par. 24.

[32] Les résolutions pertinentes des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale sont les suivantes : résolution 3201 (S-VI) relative à la Déclaration sur la création d'un nouvel ordre économique international; résolution 3202 (S-VI) relative au programme d'action concernant la création d'un nouvel ordre économique international; résolution 3362 (S-VII) sur le développement de la coopération économique internationale.

[33] Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CONF.63/14 et Corr.1 : *Annuaire de la CNUDCI*, vol. V, 1974, partie III, annexes).

[34] AG (33), *Suppl. n° 17* (A/33/17) : *Annuaire de la CNUDCI*, vol. IX, 1978, partie I, chap. II, par. 27.

[35] AG (26), *Suppl. n° 17* (A/8417) : *Annuaire de la CNUDCI*, vol. II, 1971, partie I, chap. II, par. 35.

[36] AG (31), *Suppl. n° 17* (A/31/17) : *Annuaire de la CNUDCI*, vol. VII, 1976, partie I, chap. II-A, par. 44.

[37] AG (33), *Suppl. n° 17* (A/33/17) : *Annuaire de la CNUDCI*, vol. IX, 1978, partie I, par. 86.

[38] AG (31), *Suppl. n° 17* (A/31/17) : *Annuaire de la CNUDCI*, vol. VII, 1976, partie I, par. 57.

[39] AG (25), *Suppl. n° 18* (A/8018).

[40] Voir le présent *Supplément*, par. 1 de l'Article 13 et par. 4.

[41] Voir le *Supplément n° 4* au *Répertoire*, vol. I, par. 1, *a*, de l'Article 13 et par. 14.

[42] A/10139 (partie I) et Add.1 (ronéotypé); AG (30), Annexes, point 111.

[43] *Ibid.*, partie II.

[44] Voir le *Supplément n° 4* au *Répertoire*, par. 1, *a*, de l'Article 13 et par. 64.

[45] Voir AG (27), *Suppl. n° 21* (A/8721 et Corr.1) et *ibid.* (27), Annexes, point 36.

[46] AG (28), *Suppl. n° 21* (A/9021 et Corr.1 et 3), vol. I à VI et *ibid.*, Annexes, point 40.

[47] AG (28), Annexes, point 40, doc. A/9278, par. 16.

[48] A/CONF.62/30 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.74.I.18).

[49] A/CONF.62/30/Rev.1 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.74.I.18).

[50] *Ibid.*

[51] Pour les délibérations de la troisième session de la Conférence, voir troisième Conférence sur le droit de la mer (A/CONF.62(01)R3, vol. IV : Publication des Nations Unies, numéro de vente : 4.75.V.10).

[52] A/CONF.62 WP.8 (ronéotypé).

[53] Voir aussi le présent *Supplément*, Art. 55, sect. II.

[54] *Supplément n° 3* au *Répertoire*, vol. I, par. 1, *a*, de l'Article 13, et par. 48 et 49; *Supplément n° 4* au *Répertoire*, vol. I, par. 1, *a*, de l'Article 13 et par. 69.

[55] Voir par. 6 et 7 ci-avant.

[56] Voir par. 8 et 9 ci-avant.

[57] Voir par. 3 ci-avant.

[58] Voir dans le présent *Supplément*, Art. 13, par. 4.

[59] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1971*, vol. II (2), p. 1 à 100.

[60] A/CN.4/245 (ronéotypé).

[61] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1949*, p. 280.

[62] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1971*, vol. II (2), p. 7, par. 18.